



Original : français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 27 septembre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED

AG MAHMOUD

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Cent soixante-deuxième communication du Bureau du Procureur concernant la
divulgence d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Sutherland

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
la Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

La section d'appui à la Défense

M. Peter Lewis

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication de quatre-vingt-dix-sept éléments de preuve en sa possession divulgués sous la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

Observations

2. Le 30 juillet 2021, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Procès Règle 77 n° 162* contenant quatre-vingt-dix-sept éléments de preuve.

3. Ces éléments sont communiqués en conformité avec le Protocole *e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*.

4. Ces éléments de preuve sont décrits dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.

5. Il s'agit de 97 *call data records* (CDRs) contenus sur MLI-OTP-0026-0011 qui ont été extraits et enregistrés individuellement. Ils sont divulgués simplement pour aider la Défense à localiser les CDR non dupliqués identifiés dans MLI-OTP-0077-4558 qui fait référence aux ERN de ces CDR individuelles.

6. Ces éléments de preuve ne nécessitent aucune expurgation dans leurs métadonnées ou contenu.

Confidentialité

7. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 27 septembre 2021

A La Haye (Pays-Bas)